

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DU CANADA

CONSTITUTION, ACTE D'ASSOCIATION, CAPITAL SOCIAL, DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations) propose: Que le bill C-177 concernant les associations coopératives soit lu pour la 2^e fois et envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, en guise d'introduction à cette motion proposant la deuxième lecture du bill et son renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques, je voudrais dire quelques mots à l'appui de ce projet de loi intitulé loi concernant les associations coopératives. J'ai l'espoir que ces remarques explicatives aideront les députés dans l'examen de ce volumineux document.

Les honorables députés qui sont versés dans le domaine du droit des coopératives le savent parfaitement, il n'y a jamais eu de loi fédérale d'application générale visant la constitution en corporation et les activités de groupements coopératifs à l'échelon fédéral ou national. Si l'on se donne la peine de remonter le cours de l'histoire et de consulter le Hansard, on voit qu'en 1907 déjà la Chambre adoptait un bill que le Sénat par la suite devait torpiller surtout parce que, comme on le dit dans le débat, le projet de loi n'indiquait pas clairement que son application serait limitée aux domaines au sujet desquels le parlement fédéral était habilité à légiférer. Depuis 1907, le mouvement coopératif au Canada a de temps à autre pressé les divers gouvernements d'adopter une loi de ce genre, c'est-à-dire une loi à l'échelon fédéral qui prévoirait la constitution en corporations et les activités d'organismes que nous pourrions appeler des coopératives fédérales. Il y a quelques années, les deux plus grands organismes coopératifs canadiens se sont alliés pour presser de nouveau le gouvernement d'adopter une loi fédérale sur les coopératives. Le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le crédit à la consommation, que j'ai eu l'honneur de coprésider avec le sénateur Croll, appuyait dans son rapport du 25 avril 1967 des instances faites auprès du gouvernement et concluait qu'un projet de loi fédéral aurait dû être adopté depuis longtemps à l'égard de la constitution en société des coopératives.

• (3.50 p.m.)

Le gouvernement de l'époque, dirigé par le très honorable Lester Pearson, avait fait connaître au mouvement coopératif qu'il était favorable à ses demandes. Il avait déclaré que lui et son gouvernement examineraient attentivement la possibilité de présenter à la Chambre un bill fédéral sur les coopératives. Au nom du gouvernement dirigé par l'actuel premier ministre (M. Trudeau), j'ai le plaisir, monsieur l'Orateur, de déposer cette mesure législative au terme d'un entracte de quelque 63 ans—délai un peu plus long que celui généralement nécessaire au Parlement dans l'accomplissement de sa tâche. Je me réjouis de ce qu'au terme d'une telle attente le mouvement coopératif canadien voie le Parlement saisir d'un bill qui doit rendre possible, à l'échelle du pays, la constitution en corporations des associations coopératives.

L'absence d'une loi fédérale sur les coopératives ne signifie pas que les autorités fédérales n'ont jamais cons-

[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel).]

titué en corporations des associations coopératives. Il n'en est rien, étant donné qu'au fil des ans, des associations coopératives ont été constituées en corporations aux termes de la loi fédérale sur les compagnies ou en vertu de lois spéciales du Parlement.

Même si la validité de ces constitutions en corporation n'a jamais été mise en doute, les experts en droit coopératif ont généralement reconnu que la loi sur les compagnies n'était pas le véhicule approprié pour constituer en corporation les sociétés de ce genre et, depuis quelques années, nous avons adopté une politique semblable selon laquelle on ne permet plus la constitution en corporation de telles sociétés.

Une question évidente se pose, monsieur l'Orateur, que voici: Pourquoi la loi sur les compagnies ne convient-elle pas pour constituer en corporation des associations coopératives? En d'autres mots, pourquoi les sociétés coopératives n'ont-elles pas été constituées en corporation en vertu de la loi sur les compagnies? Pourquoi avons-nous besoin de la loi spéciale dont nous sommes saisis aujourd'hui? La réponse à cette question repose en grande partie sur la distinction qui s'impose entre une entreprise commerciale et une association coopérative. Ces deux types d'organismes, à savoir l'association coopérative et l'entreprise commerciale, ont diverses particularités. Pour illustrer le point que je veux faire ressortir, selon lequel la loi sur les compagnies ne convient pas pour la constitution en corporation des associations coopératives, je me propose de parler de deux des principales distinctions qui les caractérisent.

L'une de ces différences se rapporte à la répartition des excédents ou bénéfices résultant de l'exploitation. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ordinaire, généralement parlant, ces excédents sont répartis entre les actionnaires au moyen de dividendes et des dispositions à cet effet sont prévues dans la loi sur les compagnies. Lorsqu'il s'agit d'une association coopérative, les excédents provenant des opérations sont régulièrement répartis entre les membres ou clients de l'association au *pro rata* de leurs achats. De ce fait, la part des excédents que reçoit un membre d'association coopérative est établie en fonction de son utilisation des services de l'organisme. Plus il y a recours, plus importante sera sa part des excédents provenant des opérations; alors que les actionnaires touchent leurs dividendes, qu'ils aient eu recours ou non aux services de l'association.

La deuxième différence importante est celle-ci: selon un principe fondamental du droit coopératif, un membre n'a qu'une seule voix, quel que soit le montant de ses investissements dans l'association. Comme les députés le savent, dans le cas d'une entreprise commerciale ordinaire, bien entendu, le droit de vote d'un actionnaire dépend ordinairement de l'importance de ses investissements dans la société, une part correspondant à une voix. Encore une fois, la loi sur les compagnies comporte des dispositions à cet effet. Ce ne sont là que deux des grandes différences qui existent entre le droit des sociétés et le droit coopératif et qui rendent la loi sur les compagnies mal adaptée aux associations coopératives.

Comme je l'ai déjà dit, un certain nombre de celles-ci se sont vu octroyer une charte par le gouvernement fédéral aux termes de la loi sur les compagnies. Ce faisant, on reconnaissait qu'il fallait violer plus ou moins certaines des dispositions de la loi afin de répondre au caractère particulier d'une association coopérative. C'est